

# CHARTRE DU BENEVOLE DE SERVICE PUBLIC EN BIBLIOTHEQUE

## Communauté de Communes Estuaire et Sillon

### Considérant que :

- La communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente en matière de lecture publique sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Professionnels et bénévoles contribuent en complémentarité au fonctionnement des bibliothèques et médiathèques d'Estuaire et Sillon,
- Les bibliothécaires garantissent à la population la pérennité du service et assurent l'accompagnement dont ont besoin les bénévoles ;
- En acceptant cette charte, les bénévoles contribuent au fonctionnement d'un service de lecture publique, présent dans les différentes communes d'Estuaire et Sillon;
- La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par son Président, Monsieur Rémy NICOLEAU, entérine la présente Charte.

---

### Article 1 : Engagement mutuel du bénévole et d'Estuaire et Sillon

- Le bénévole de service public propose son temps et ses compétences au service de la population et reconnaît que l'autorité publique territoriale s'exerce sur son activité volontaire.
- L'autorité publique territoriale reconnaît le bénévole comme concourant au fonctionnement du service de lecture publique dont il a la charge.

### Article 2 : Relation entre le bénévole et les bibliothécaires

- Toute personne qui souhaite devenir bénévole dispose d'une période d'intégration et d'un accompagnement du bibliothécaire avant de formaliser son engagement par la signature de la présente charte.
- Le bénévole collabore avec les bibliothécaires dans un esprit de complémentarité, au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque.
- Il accepte d'être encadré par les professionnels, respecte les consignes et recommandations du bibliothécaire et s'intègre dans une équipe de bénévoles.

### Article 3 : Engagement du bénévole

- Le bénévole affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein d'un service public dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.
- Le bénévole exerce son activité en appliquant le principe de neutralité du service public, dans le respect des convictions, de la vie privée et des opinions de chacun. Il lui est demandé discrétion et confidentialité, concernant les usagers, les membres de l'équipe (bibliothécaires et bénévoles) ainsi que l'autorité territoriale.

#### **Article 4 : Conditions d'exercice du bénévolat**

- Le bénévole a le droit de bénéficier de conditions d'exercices correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.
- Il est responsable des biens qui lui sont confiés et du service dont il a la charge.
- En cas de problème constaté, le bénévole informe le bibliothécaire.
- Il a le droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité bénévole.

#### **Article 5 : Fonctionnement du bénévolat**

- Le bénévole s'engage à participer au bon fonctionnement de la bibliothèque/médiathèque dans des tâches variées : prêt/retour, accueil du public, rangement des documents, nettoyage et équipement des livres, soutien à l'organisation d'animations.
- Il s'engage à respecter les horaires des créneaux de présence pour les permanences et les animations qu'il a acceptées.
- Il s'engage aussi à participer aux réunions d'équipe et aux temps de préparations nécessaires aux animations et temps forts.
- En cas d'absence, il s'engage à prévenir le plus tôt possible.

#### **Article 6 : Formation du bénévole**

- La formation est un droit et un devoir du bénévole.
- Des formations adaptées doivent lui être proposées sous les formes les plus appropriées.
- Toute demande de formation extérieure à Estuaire et Sillon doit obtenir un accord préalable de l'autorité territoriale et donner lieu à la délivrance d'un ordre de mission.

#### **Articles 7 : Contreparties et remboursement des frais de missions**

- Le bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération.
- Toutefois, il a droit à l'indemnisation des dépenses engagées dans le cadre de son activité bénévole, et notamment sa formation, sur présentation de l'ordre de mission et des justificatifs.
- Cette indemnisation s'effectue selon les barèmes de la fonction publique (frais de déplacements et, le cas échéant, ses frais de repas et d'assurance).

#### **Article 8 : Durée de l'engagement bénévole**

- Le bénévole accepte de s'engager pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
- A tout moment, l'exercice de son bénévolat peut s'arrêter, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve qu'une concertation préalable sous forme d'un entretien ait eue lieu.
- Dans le cas où des clés du bâtiment lui ont été confiées, celles-ci doivent être restituées à l'arrêt de son activité bénévole.

#### **Article 9 : Cas particulier des bénévoles mineurs**

- Le mineur peut devenir bénévole à partir de 16 ans, sous réserve d'être muni d'une autorisation parentale et d'acceptation de cette charte.
- Un rendez-vous entre les parents, le jeune mineur et le bibliothécaire est obligatoire avant tout engagement.
- Le bénévole mineur ne peut effectuer son activité qu'en présence d'un adulte.